

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75501

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-2021 du 19 mai 2021 madame Suzanne Lévesque a été nommée membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke;

ATTENDU QUE madame Suzanne Lévesque a avisé, le 22 juin 2021, le président de ce conseil de règlement des différends de sa décision de se désister;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a, conformément à l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Suzanne Lévesque comme membre du conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Claude Mailhot, retraité, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sherbrooke et l'Association des policiers et policières de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75502

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2021, 18 août 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur André Rivet a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 879-2016 du 12 octobre 2016, que son mandat viendra à échéance le 16 octobre 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Rivet soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 octobre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Rivet comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Rivet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rivet exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2021 pour se terminer le 16 octobre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rivet reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rivet comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rivet peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rivet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rivet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rivet se termine le 16 octobre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Rivet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75503

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, désigner un paysage culturel patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi le terme paysage culturel patrimonial signifie ou désigne tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

ATTENDU QUE le territoire du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux est reconnu par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska pour ses caractéristiques paysagères remarquables, lesquelles reposent sur les caractéristiques naturelles du secteur, le cadre bâti, la pratique et les installations de la pêche à l'anguille, la qualité visuelle et les vues ouvertes sur l'estuaire du fleuve Saint-Laurent et les montagnes de Charlevoix, les aménagements paysagers, le patrimoine archéologique et les activités culturelles, récréatives et communautaires qui sont étroitement associées au lieu;

ATTENDU QUE ces caractéristiques paysagères remarquables méritent d'être conservées et mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique et identitaire;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 18 de la Loi sur le patrimoine culturel, le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle a adopté, le 7 avril 2015, la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux, suivant la tenue de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 6 mars 2015, après que la municipalité en ait donné avis public le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de cet article, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, dont les territoires comprennent tout le territoire du paysage visé, ont adressé, le 12 août 2015 au ministre de la Culture et des Communications, la demande de désignation du paysage culturel patrimonial des Pointes-aux-Iroquois-et-aux-Orignaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, le ministre, après avoir obtenu l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le 26 avril 2017, a établi, qu'à son avis, la demande se qualifie pour l'élaboration par la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska d'un plan de conservation et les en a avisées;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska qui ont reçu l'avis de qualification positif du ministre, ont élaboré et soumis au ministre, un plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 20 et 21 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications, après avoir obtenu l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec le 11 septembre 2020, a informé, le 9 novembre 2020, la Municipalité de Rivière-Ouelle et la Municipalité régionale de comté de Kamouraska que le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation est satisfaisant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec sur le plan de conservation élaboré par les demanderesses, recommander au gouvernement de désigner le paysage culturel patrimonial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, la désignation prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de désignation;